CHAPITRE II : LES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL

L'institutionnalisation des organes de contrôle des élections rentre dans une logique de légitimation des élus et de renforcement de la démocratie représentative. La gestion des processus électoraux au Cameroun nécessite l'intervention d'une diversité d'acteurs nationaux tels que ELECAM et le MINATD (Section I), d''une part et les acteurs du jeu politique (Section II) d'autre part.

Section I : Les acteurs institutionnels

Un processus électoral comporte plusieurs types d'acteurs nationaux comme internationaux, isolés ou organisés ayant chacun un rôle précis et légalement admis. L'intervention des acteurs nationaux dans la gestion des processus électoraux s'opère de manière hiérarchique et diachronique à toutes les étapes, pour contrôler, réguler, superviser les processus électoraux d'une part, et d'autre part régler le cas échéant, les contestations et réclamations qui naissent à l'occasion de leur organisation et leur déroulement. Il s'agit des acteurs nationaux (§I) et des acteurs d'accompagnement (§II).

Paragraphe I : Les acteurs nationaux

Selon le professeur Abdoulaye Diarra, la création des organes de contrôle résulte de la volonté politique de consolidation de la démocratie et de l'État de droit. Celle-ci se situe dans le cadre d'une stratégie de protéger les libertés des administrés et de limiter les pouvoirs de l'Administration dans l'organisation des processus électoraux.

Les acteurs nationaux sont constitués par Elecam d'une part, et l'Administration, notamment le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MINATD) d'autre part.

A- L'administration électorale comme acteur principal : Elections Cameroon (Elecam)

La volonté d'assainir la vie politique et d'instaurer la cohésion entre tous les acteurs politiques entraîne la création d'Elecam dont le rôle vise la restriction de la prégnance de l'autorité administrative jugée partisane dans l'organisation et de la gestion des consultations électorales. Les structures de gestion sont créées dans le but de garantir la régularité,

l'impartialité et l'authenticité des processus électoraux et diffèrent suivant les Etats. L'on distingue ainsi deux catégories de systèmes de gestion des opérations électorales. Premièrement, les systèmes dans lesquels le pouvoir prépondérant de l'Administration limite le rôle de l'organe de gestion, par conséquent le paralyse. Deuxièmement, les systèmes qui transfèrent toute la responsabilité de la gestion des opérations électorales à un organe distinct de l'Administration. Le système camerounais est à cheval entre les deux systèmes. En effet, la création de l'Observatoire national des élections permet d'expérimenter le premier système de gestion des élections qui, dénoncé comme un folklore, entraîne la création d'«Elections Cameroon» (Elecam), qui s'apparente au deuxième mode de gestion paraît plus apte à garantir la sincérité du scrutin en raison de l'étendue de ses compétences en matière d'organisation des processus électoraux. La création d'Elecam met fin au rôle prépondérant de l'Administration dans la gestion des consultations électorales. Désormais, il organise, gère et supervise les processus électoraux.

L'article 8 de la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral dispose qu'Elecam est un organisme indépendant, chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision de l'ensemble du processus électoral et référendaire. Il est doté d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion. Elecam est composé de deux organes : Le Conseil électoral et la Direction générale.

1- Le Conseil électoral

S'agissant de l'organisation du Conseil électoral, l'article 12 du Code électoral dispose qu'il comprend 18 membres dont un (01) président et un vice-président nommés par décret du président de la République après consultation des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et de la société civile, nommés pour un mandat de quatre (04) ans éventuellement renouvelable. Les membres du Conseil Electoral sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise, reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens patriotique et leur esprit de neutralité et d'impartialité. Leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions ou la qualité Membre du Gouvernement et assimilés, membre du Conseil Constitutionnel, Magistrat en activité, Secrétaire Général de Ministère et assimilés, Directeur Général d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public et parapublic, Directeur d'Administration centrale et assimilés, personne exerçant un mandat électif national, régional ou local, Gouverneur, Secrétaires Généraux et Inspecteurs Généraux dans les services du Gouverneur, Préfet, Sous-Préfet et leurs Adjoints; Chef traditionnel, Président d'une chambre consulaire, responsable ou personnel des forces de maintien de l'ordre

en activité, personne inéligible ou frappée d'une incapacité électorale, candidat aux élections contrôlées par Elections Cameroon, membre d'un parti politique ou d'un groupe de soutien à un parti politique, à une liste de candidats ou à un candidat.

Le Conseil électoral, en application des dispositions de l'article 10 alinéa 1 du Code électoral, veille au respect de la loi électorale par tous les intervenants, de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins. Il détient un pouvoir étendu dans la supervision des élections nationales et locales. À ce titre, relativement au contrôle des opérations préliminaires, il examine les dossiers de candidatures réceptionnés par le directeur général, et publie la ou les listes définitives des candidats à l'élection présidentielle, aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales. Le Conseil électoral sanctionne l'inobservation des exigences légales par le rejet de la candidature. Ainsi, il assure la vérification de la publication des listes des membres des bureaux de vote, leur transmission aux personnes concernées dans les délais impartis par la loi, et la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux.

Le Conseil Electoral tient quatre (04) sessions ordinaires par an, sur convocation de son Président. Mais en cas de nécessité ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire. En période électorale, le Conseil Electoral se réunit aussi souvent que nécessaire. Dès la convocation du corps électoral, le Conseil Electoral se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours.

2- La Direction Générale

La Direction générale des élections prévue par l'article 24 alinéa du Code électoral, est composée du Directeur général et du Directeur général adjoint, nommés par décret présidentiel pour un mandat de cinq (05) éventuellement renouvelable après consultation du Conseil électoral. L'article 26 alinéa 1 du Code électoral organise de manière irrégulière, les attributions du Directeur général dans l'organisation et la supervision des processus électoraux. Le Directeur Général des Elections assure l'administration d'Elections Cameroon sous l'autorité du Conseil Electoral, représente Elections Cameroon dans le cadre de ses attributions et peut ester en justice.

Sur la base des dispositions de l'article 26 alinéa 1 du Code électoral, la DGE est chargée des attributions administratives qui portent sur la constitution, la gestion, la mise à jour et la conservation du fichier électoral national ainsi que des documents et matériels électoraux, l'acquisition et la distribution du matériel et des documents électoraux, l'établissement des listes électorales, en liaison avec les commissions mixtes compétentes, la publication des listes

électorales, l'établissement des cartes électorales, la distribution des cartes électorales, en liaison avec les commissions mixtes compétentes, l'organisation ou la supervision de la formation du personnel chargé des scrutins, l'élaboration du projet de budget annuel d'Elections Cameroon, l'élaboration du projet de budget des élections, l'exécution du budget d'Elections Cameroon et du budget des élections, la gestion des ressources de toute nature et des matériels mis à sa disposition, la réception et la transmission au Conseil Electoral des dossiers de candidatures à l'élection présidentielle et aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales, la réception et la transmission au Conseil Electoral des demandes de participation à la campagne référendaire, la remise, dans les délais impartis par la loi, des spécimens de bulletins de vote aux candidats ou aux partis politiques prenant part aux scrutins, en vue des campagnes électorales ou référendaires, la coordination des actions des observateurs accrédités par les autorités nationales compétentes, l'organisation des bureaux de vote, la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales, la coordination de l'acheminement des procès-verbaux des élections et autres documents électoraux à partir des bureaux de vote jusqu'au siège d'Elections Cameroon, la transmission des procès-verbaux des élections au Conseil Electoral.

Les ressources Elections Cameroons sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique, il dispose d'un budget annuel et d'un budget des élections programmées dans l'année. Le Directeur Général des Elections est l'ordonnateur du budget d'Elections Cameroon et du budget des élections. Elecam dispose également de plusieurs démembrements territoriaux au niveau régional, départemental et communal. L'organisation et les modalités de fonctionnement des démembrements territoriaux sont fixées par le Conseil Electoral, sur proposition du Directeur Général des Elections. Les responsables des démembrements au niveau régional sont nommés par le Conseil Electoral, sur proposition du Directeur Général des Elections, tandis que le Directeur Général des Elections nomme les responsables des démembrements territoriaux au niveau départemental et communal après approbation du Conseil Electoral.

B- Le rôle subsidiaire de l'Administration

L'Administration est appréhendée sous un double angle, organique et fonctionnel. Sur le plan organique, elle se réfère aux personnes qui œuvrent pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, il s'agit notamment, des autorités investies dans l'ordre administratif de compétences générales, à savoir le président de la République et le Premier ministre, et en dessous d'elles, des organes spécialisés dans la direction des services, ce sont les ministres et leurs collaborateurs. *A contrario,* sur le plan fonctionnel, elle constitue l'ensemble des activités

assurées sous l'impulsion de l'État, et ayant pour finalités, la poursuite de l'intérêt général permettant d'assurer un rôle politique et social au sein de l'État.

Parce que l'élection concourt à la conquête et à l'exercice du pouvoir d'une part, qu'elle fonde la légitimité des gouvernants et suscite l'adhésion des citoyens d'autre part, il est logique que l'Administration soit impliquée dans le garantie de la régularité et la sincérité des processus électoraux qui fondent sa légitimité. Placée sous l'autorité d'un ministre, assisté d'un ministre délégué chargé des collectivités territoriales décentralisées, l'Administration est responsable entre autres, de l'administration du territoire notamment, de l'organisation des consultations électorales. L'implication de l'Administration est immanquablement indispensable dans la garantie du procédé de dévolution du pouvoir.

L'article 1er alinéa 2 (a) du décret n° 2005/104 du 13 avril 2005 portant organisation du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation dispose que le Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile et de décentralisation. Il est à ce titre, responsable entre autres, de l'organisation des consultations électorales à caractère national, local ou référendaire dans les conditions prévues par les lois et règlements notamment par l'octroi d'un droit d'action pour contester ou réclamer la régularisation d'une situation jugée irrégulière.

La dévolution de cette mission à l'Administration entraîne subséquemment son implication dans la garantie de la régularité et de la sincérité des processus électoraux, notamment par la saisine des organes compétents afin de contester ou réclamer relativement à une situation jugée irrégulière. L'Administration doit s'assurer que les élections se déroulent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, puisque comme l'écrit opportunément Madame Sophie Lamouroux, «une élection démocratiquement acquise fonde l'autorité politique dont procède ensuite l'ordonnancement juridique d'une collectivité », d'où la nécessité que l'institution chargée de garantir l'intérêt général soit la clé de voûte du processus de légitimation des gouvernants.

Paragraphe II : Les acteurs d'accompagnement

La communauté internationale s'est fortement mobilisée pour soutenir la diffusion des valeurs et des pratiques démocratiques dans le monde. Elle a apporté son appui à toute une série d'initiatives nationales visant à conforter la mise en place de l'État de droit démocratique et portées aussi bien par les États que la société civile, et les partis politiques. Les acteurs

d'accompagnement dans l'organisation et le déroulement des processus électoraux sont les organisations internationales d'une part et les observateurs électoraux d'autre part.

A- Les organisations internationales

La démocratie ne se décrète pas, mais elle se construit et exige beaucoup de persévérance, de rigueur et de détermination. Ainsi, on observe qu'à côté des droits constitutionnels, un ensemble de principes et règles dont la valeur s'est progressivement érigée en un véritable corpus international de droit électoral. Ce constitutionnalisme transnational est renforcé par l'adhésion des États aux regroupements régionaux et dont les différentes chartes constitutives font de la démocratie, des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, des principes fondamentaux auxquels les législations nationales doivent s'adapter. Certains de ces regroupements ont conduit aussi à la mise en place de juridictions chargées au niveau régional de la justiciabilité de la mise en œuvre de ces instruments.

Sur le plan international, des instruments des Nations Unies tels que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont été mis en œuvre dans le but de rappeler aux États leurs engagements à promouvoir et à mettre en œuvre les principes démocratiques auxquels ils ont adhéré. De la même manière sur le plan communautaire, on a observé la ratification des Conventions régionales dotées de mécanismes d'application telles que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et de manière plus spécifique à l'Afrique de Ouest, le Protocole du 21 décembre 2001, additionnel au Protocole de Lomé de décembre 1999 portant sur le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Ce texte a eu pour objectif d'accompagner les États de la sous-région dans leur volonté de consolidation de la démocratie et la bonne gouvernance par la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), afin de juguler les conflits et violences postélectorales auxquels l'élection donne très souvent lieu. Ces différents instruments mis en œuvre au travers des missions d'observation internationale des élections permettent aux tiers d'intervenir pour accompagner les États dans leur démarche de consolidation du tissu démocratique et surtout lorsque les juridictions nationales ne parviennent plus à gérer de manière non violente la phase postélectorale.

Les organisations internationales sont des acteurs non étatiques dont le rôle se limite à des missions d'assistance, de régulation et d'observation des processus électoraux. Organisations internationales par leur vocation, leur taille, leur flexibilité et leur mode

d'organisation et d'action font jeu égal avec les Etats. Il ne s'agit pas ici de prétendre que les Etats sont devenus sur la scène internationale des entités sans importance. Leur stratégie de puissance ou de défense, leur capacité à construire des accords internationaux stables, leur rôle dans les régulations par l'adoption de normes internationales, leur capacité d'investissement dans les infrastructures et dans la recherche en font évidemment des acteurs internationaux de premier plan. Pourtant ce serait une erreur de considérer les acteurs non étatiques comme des acteurs secondaires soit par leur taille, soit par leur influence. Tirant les leçons des conséquences tragiques de conflits internes et de crises graves affectant le développement économique et social dans certains États, les organisations internationales ont développé des programmes visant à prévenir les conflits et à renforcer le soutien aux processus démocratiques. À cet effet, plusieurs organisations internationales, à l'instar des Nations Unies, de la Francophonie, le Commonwealth, l'Union africaine et la Cemac, ont mis au point des dispositifs et des instruments de promotion et de sauvegarde de la démocratie.

À l'évidence, l'implication de mécanismes internationaux et communautaires dans la gestion des processus électoraux s'est avéré salutaire au regard des conflits et violences postélectoraux qui ont résulté de l'organisation et du déroulement des processus électoraux en Afrique.

B- Les observateurs électoraux

Monsieur Karel Vasak définit les observateurs internationaux comme des personnes compétentes en matière électorale et qui ont pour fonction de suivre de près le déroulement, dans un pays, du processus électoral pour vérifier qu'il se déroule dans des conditions de liberté, conforme globalement aux normes pertinentes des droits de l'homme.

L'observation électorale vise plusieurs objectifs. Il permet entre autres, de servir de témoin neutre faisant part de l'intérêt et du soutien de la communauté internationale à l'égard du processus démocratique ; susciter la confiance du peuple dans le processus de électoral ; déceler et dévoiler les fraudes et irrégularités ont pu entacher le déroulement des opérations électorales ; accentuer le respect des droits fondamentaux de l'homme dans le domaine politique et autres ; conformément aux principes et obligations énoncés par le droit international, encourager les concurrents politiques à accepter les résultats crédibles du processus électoral ; réaliser une appréciation officielle et publique des élections et émettre dans un rapport final des propositions pour une amélioration du processus électoral.

Dans l'observation internationale, il faudrait également noter que l'observé qui reçoit les observateurs doit non seulement convaincre l'opinion nationale et internationale du

caractère libre et honnête des élections, mais aussi donner des gages suffisants qui accréditent sa détermination à pratiquer la démocratie pluraliste.

L'activation de la mission d'observation est liée au libre consentement de l'Etat hôte. En effet, le gouvernement du pays concerné doit présenter une demande écrite officielle transmise directement aux partenaires internationaux impliqués dans le processus d'observation internationale des élections. L'intervention de la communauté internationale dans l'observation internationale des élections se fait à la demande de l'Etat concerné.

Section II : L'électeur et les candidats

Monsieur Jean-Pierre Vettoglia affirme qu'une démocratie ne peut fonctionner sans des citoyens civiquement et politiquement vertueux, c'est-à-dire non manipulables. L'élection met en présence deux catégories de participants : les électeurs et les candidats. Le corps électoral est constitué de l'ensemble formé par les électeurs et les candidats, c'est l'ensemble des personnes qui bénéficient juridiquement du droit de vote. Il convient dès lors de s'intéresser successivement à la qualité d'électeur (paragraphe I), et à celle de candidat (paragraphe II).

Paragraphe I : Le statut juridique de l'électeur

En ce qu'il occupe une place fondamentale dans le fonctionnement de la démocratie représentative. L'article 2 de la Constitution dispose à cet effet que La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La reconnaissance à un citoyen de la qualité d'électeur est soumise au respect d'un ensemble de conditions examinées par des organes déterminés.

A- Les conditions de validité de la qualité d'électeur

Le statut d'électeur requiert de deux conditions cumulatives que sont la capacité électorale, et l'inscription sur la liste électorale.

Pour être électeur, il faut être âgé de vingt ans révolus, et jouir de toutes ses capacités morales. Il convient de préciser que ces deux conditions sont complétées par celle relative à la résidence et à l'inscription sur les listes.

B- La gestion des opérations liées à l'électorat

La gestion des opérations électorales est confiée à diverses commissions électorales. Elles varient en fonction de la phase et de l'élection considérée. il s'agit des commissions de révision des listes électorales, les commissions d'établissement et de distribution des listes électorales, les commissions départementales et communales de votes, les commissions locales de votes et les commissions de recensement général des votes.

La compétence d'établir les listes électorales, préalablement attribuée à l'autorité administrative, est désormais confiée aux démembrements territoriaux d'Elecam. Ces derniers, en relation avec les commissions de révision des listes électorales créées par le Directeur général, élaborent un fichier électoral national, composé de l'ensemble des personnes qui remplissent les conditions de vote.

- Les opérations relatives à **l'établissement ou à la révision de la liste électorale,** initialement limitées dans une période bien prédéfinie, s'étendent désormais en année civile et prennent fin avec la convocation du corps électoral qui se fait 90 jours avant le scrutin. Le fonctionnement complexe et quasi-inexistant des commissions mixtes en charge des inscriptions sur les listes électorales en année non électorale, a subi de profondes mutations avec l'adoption du nouveau Code électoral. Les articles 78, 79 et 80 fixent un chronogramme du fonctionnement des commissions chargées de la révision des listes électorales : au plus tard le 5 septembre, le président de la CRLE adresse un procès-verbal des travaux de la dite commission au démembrement départemental d'Elecam ; après la saisie des vérifications du fichier provisoire le responsable départemental d'Elecam transmet les listes électorales provisoires au démembrement communaux pour affichage au plus tard le 20 octobre. La CRLE adresse au plus tard le 10 novembre le procès-verbal des opérations rectificatives au démembrement départemental. À la suite de l'établissement du fichier électoral révisé, le démembrement départemental transmet au ledit fichier au directeur général des élections qui établit et rend publique la liste électorale au plus tard le 30 décembre.

- La carte électorale est un document permanent que doit recevoir l'électeur à la suite de son inscription sur la liste électorale. Elle est assimilée à un passeport, à une pièce nécessaire mais non indispensable, qui permet d'identifier l'électeur le jour du vote, puisque sa détention lui confère son statut d'électeur. Les commissions de contrôle de l'établissement des cartes électorales, instituées par l'article 53 du Code électoral, sont créées au niveau de chaque commune. Elles sont chargées d'établir et d'assurer la distribution des cartes électorales. L'article 53 alinéa 3 du Code électoral camerounais affine fort heureusement le régime des commissions chargées des cartes électorales. Il en ressort que, quinze (15) jours avant le début des opérations de distribution des cartes électorales, le Directeur général des élections constate

par décision la composition des commissions, et transforme les commissions de révision des listes électorales en commissions de contrôle de l'établissement et de distribution des cartes électorales. Cette transformation, bien qu'assimilable à une absorption de la CCEDCE par la CRLE paraît satisfaisante. Elle assainit le caractère labyrinthique de la procédure d'établissement et de distribution des cartes électorales, la rendant plus digeste pour les électeurs qui devront retirer leurs cartes d'électeur devant les commissions qui leur ont délivré les récépissés attestant de leur inscription sur les listes électorales.

- **Les commissions locales de vote** sont instituées par l'article 54 alinéa 1du Code électoral. Elles sont composées d'un président qui est une personnalité désignée par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon, des membres: un représentant de l'Administration désigné par le sous- préfet; un représentant de chaque candidat, liste de candidats ou parti politique. La composition de chaque commission locale de vote est constatée par décision du responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon.

- Les commissions départementales de supervision sont instituées au niveau de chaque de chaque département. Elles sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations préparatoires aux élections et des opérations électorales proprement dites contrôle les opérations d'établissement, de conservation et de révision des listes électorales; connaît des réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes électorales; assure le contrôle de la distribution des cartes électorales; ordonne toutes rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen des réclamations ou contestations dirigées contre les actes des commissions compétentes concernant les listes et les cartes électorales ; centralise et vérifie les opérations de décompte des suffrages effectuées par les commissions locales de vote ainsi que tout document y relatif. En cas de simple vice de forme, elle peut en demander la régularisation immédiate aux membres de la commission locale de vote. La commission départementale de supervision est composée d'un Président : le président du tribunal de grande instance du ressort et des membres : trois (03) représentants de l'Administration, désignés par le préfet ; trois (03) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon; un représentant de chaque candidat.

- La commission communale de supervision est créée au niveau de chaque commune. Elle est chargée de la centralisation, de la vérification des décomptes des votes au vu des procès-verbaux et pièces annexes transmis par les commissions locales de vote. Elle procède le cas échéant, à la rectification, au redressement ou à l'annulation desdits procès-verbaux. Elle proclame les résultats des élections municipales au niveau de la circonscription électorale concernée, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture du scrutin. La commission

communale de supervision composée ainsi qu'il suit : un Président : une personnalité désignée par le Directeur Général des Elections, des membres: trois (03) représentants de l'Administration, désignés par le Préfet ; un (01) représentant de chaque parti politique ayant pris part à l'élection ; trois (03) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Elections. La composition de la commission communale de supervision est constatée par le Directeur Général des Elections.

- **La commission nationale de recensement général des votes** quant à elle détient une sphère de compétence nationale, et intervient après le déroulement du scrutin. Ses travaux consistent à vérifier les opérations électorales au vu des procès-verbaux transmis par les commissions départementales de supervision. Les lois antérieures, relatives à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale lui conféraient en outre, la charge de gérer les observations ou réclamations inscrites sur le procès-verbal de la commission locale de vote, ainsi que celles présentées par les candidats ou leurs représentants pendant ses travaux. Cette intervention, précédemment importante, est désormais circonscrite à des tâches purement matérielles de décompte général des votes et de redressement d'erreurs matérielles de décomptes constatés, puis d'établissement et de transmission des procès-verbaux desdites opérations. Les opérations de centralisation et de décompte général des votes consistent à rassembler tous les procès-verbaux et pièces annexes de l'élection provenant des commissions départementales de supervision. Elle procède par ailleurs à la vérification et au redressement des opérations de décomptes au vu des documents reçus afin de dresser un procès-verbal de toutes ces opérations. Le rôle de redressement de la commission est circonscrit, puisqu'elle ne peut procéder à l'annulation des procès-verbaux considérés comme irréguliers. Outre son rôle de centralisateur, la commission nationale de recensement général des votes est chargée de transmettre au Conseil constitutionnel, les procès-verbaux signés de tous les membres.

Paragraphe II : Le statut juridique du candidat

Les candidatures constituent l'acte initial et fondamental de la représentation politique et sont indissociables du pluralisme politique. Elles favorisent l'expression des courants d'opinion, et permettent de présenter et de véhiculer les programmes politiques. Il convient dans cette analyse d'examiner les conditions d'éligibilité d'une part, et les incompatibilités liées aux fonctions élections.

A- Les conditions d'éligibilité

L'éligibilité est une aptitude juridique à se porter candidat à un mandat ou à une fonction politique élective. Elle constitue le mécanisme qui permet d'écarter pour des raisons diverses,

des personnes qui ne peuvent prétendre à un mandat électif. Les modifications subséquentes aux révisions constitutionnelles du 18 janvier 1996 et du 14 avril 2008, transforment le régime juridique du mandat électif. Celui-ci varie en fonction de l'élection envisagée.

- Les articles 117 et 118 du Code électoral relatives aux dispositions spécifiques à l'élection du président de la République, présentent les conditions d'éligibilité liées à la fonction du président de la République. Ces conditions sont relatives à la capacité électorale, la nationalité, le rattachement territorial, l'inscription sur les listes électorales à la date du scrutin, et le non-exercice d'une autre fonction publique ou privée. Le candidat à la fonction du président de la République doit avoir 35 ans révolus à la date du scrutin, il doit être camerounais d'origine— ce qui exclut de la compétition toute personne ayant acquise la nationalité par naturalisation—, et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutif, et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin. Par ailleurs, il ne doit pas être de son propre fait, dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, ou d'une puissance étrangère. Ces conditions, nonobstant leur apparente lisibilité, sont imprécises, et ne permettent pas aux citoyens de jouir pleinement de leur liberté de candidature.

- Quant aux conditions d'inéligibilité relatives à l'élection des députés, elles sont énumérées par les articles 156 à 161 du Code électoral, et concernent la fonction et l'appartenance à un parti politique. Il en résulte que peut être candidat aux élections des députés à l'Assemblée Nationale, tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-trois (23) ans révolus à la date du scrutin et sachant lire et écrire le français ou l'anglais. L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation n'est éligible qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois, sont inéligibles, les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger. Dans ce cas, l'inéligibilité est constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public. Sont également inéligibles, et ne peuvent par conséquent être candidats, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (06) mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière, les personnels des services concourant à la défense et à la sécurité du territoire, notamment de la sûreté et de la police, ainsi que les militaires et assimilés des forces armées.

- Les conditions d'éligibilité à la fonction de sénateur sont prévues par les articles 220 à 221. Il en ressort que, les candidats à la fonction de sénateur, ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination. Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence effective sur le territoire de la région concernée. Ces conditions sont complétées par celles qui sont exigibles pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale telles que fixées par les articles 156 à 161 du Code électoral.

- Pour ce qui concerne l'élection des conseillers régionaux, les articles 251 à 252 disposent que les candidats doivent résider de manière effective dans le ressort de la région concernée, ou justifier d'un domicile réel sur le territoire de la région retenue. En outre les conditions d'éligibilité applicables à l'élection des conseillers municipaux s'imposent aux conseillers régionaux.

B- Les incompatibilités aux fonctions électives

L'incompatibilité entraîne l'impossibilité d'agir, elle est l'interdiction de cumuler une fonction élective avec d'autres mandats électifs ou certaines activités professionnelles ou publiques. Le régime juridique des incompatibilités varient en fonction de l'élection considérée.

- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

L'exercice du mandat de député à l'Assemblée Nationale est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilés, de membre du Conseil Constitutionnel et de membre du Conseil Economique et Social. Il est également incompatible avec celui de sénateur, avec les fonctions de maire, de délégué du Gouvernement auprès d'une communauté urbaine, de président du conseil régional, avec toute fonction publique non élective et avec les fonctions de président de chambre consulaire, de président du conseil d'administration ou de statut de salarié dans un établissement public ou une entreprise du secteur public et parapublic. L'accession à l'une des fonctions visées à l'article 162 ci-dessus entraîne la vacance du poste de député. Il est par ailleurs interdit à tout député de faire ou de laisser suivre son nom de l'indication de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Les incompatibilités à la fonction de sénateur sont identiques à celles prévues pour les députés à l'Assemblée nationale.

- S'agissant de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal, l'on note au regard des dispositions de l'article 179 du Code électoral que, ne peuvent exercer le mandat de conseiller municipal pendant l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs, les secrétaires généraux et inspecteurs généraux dans les services du gouverneur, les préfets, sous-préfets et

leurs adjoints, les fonctionnaires de police, les gendarmes, les militaires, les personnels de l'administration pénitentiaire et assimilés, les secrétaires généraux de mairie, les receveurs municipaux et les chefs de service municipaux; les magistrats.

PARTIE II : LE DROIT PROCESSUEL : LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Le contentieux électoral est l'instrument dont disposent les électeurs pour dénoncer les exactions et les violations liées à l'organisation et au déroulement des processus électoraux. Il permet de vérifier la régularité des actes et la validité des résultats et peut être considéré comme une technique juridique de règlement des contestations électorales, puisque la validité des élections suppose que les résultats du scrutin ne soient entachés d'aucune irrégularité.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 énonce en son article 6 alinéa 1 que : «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 poursuit dans cette logique et stipule en ses articles 2 et 7 alinéa 1 (a) que toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte. Dès lors, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et peut saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les Conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

L'élection est appréhendée comme un processus séquentiel qui respecte un formalisme permettant de gérer de manière échelonnée, les différentes phases du processus électoral. Le contentieux qui en découle diffère ainsi selon qu'il s'agit de la phase pré-électorale (section I) ou post-électorale (Section II).

CHAPITRE I : LE CONTENTIEUX PRE-ELECTORAL

L'organisation du contentieux électoral s'articule ainsi autour d'une phase non contentieuse qui se déroule devant les instances administratives, en l'occurrence *Elections Cameroons* (Elecam) et une phase contentieuse devant les organes juridictionnels. Si l'on observe une implication minimale des organes non juridictionnels dans la gestion du contentieux électoral, on souligne en revanche que le contentieux des élections est principalement réglé devant les organes juridictionnels dont l'implication est fonction de la phase électorale en cause. En amont, le contentieux préélectoral est scindé en deux temps, le contentieux des opérations préparatoire et celui des préliminaires. Le contentieux des opérations préparatoires qui se rapporte à l'électorat et permet de gérer les contestations ou réclamations qui mettent en cause la qualité de l'électeur, est confié aussi bien au juge judiciaire, juge de droit commun de l'état des personnes, qu'au juge pénal. La phase préliminaires qui intéresse l'acceptation ou le rejet des candidatures vise le droit d'éligibilité des citoyens et relève de la compétence de la juridiction administrative pour l'élection municipale, et du Conseil constitutionnel pour les élections nationales, notamment législative, sénatoriale et présidentielle.

Section I : Le contentieux des opérations préparatoires

L'organisation des opérations préparatoires est perçue comme une étape fondamentale, comme un préalable du processus électoral qui intéresse principalement le peuple. Les opérations préparatoires sont définies par les dispositions de l'article 50 du Code électoral, comme celles qui sont relatives à l'établissement et la révision des listes électorales, ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales. Ces opérations sont gérées par des commissions mixtes instituées par l'article 49 de la loi n°2012/001 portant Code électoral.

Outre la détermination du calendrier électoral qui relève exclusivement du ressort des autorités administratives, il faudrait relever que conformément aux dispositions des articles 51 alinéa 2 et 53 alinéa 1 du Code électoral, les commissions en charge des opérations préparatoires sont les commissions de révision des listes électorales (CRLE). Elles exercent un rôle ambivalent qui porte cumulativement, sur l'établissement des listes et le règlement des litiges relatifs à l'établissement et la révision des listes électorales (Paragraphe I), ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le contentieux de la liste électorale

Le terme contentieux renvoie à un différend. Entendu dans un sens large, englobe les contestations et les réclamations qui peuvent naître à l'occasion de l'organisation des opérations d'établissement ou de révision du fichier électoral. Le contentieux de la liste électorale permet à tout électeur de réclamer son insertion sur la liste électorale, ou contester son omission ou sa radiation sur la liste électorale. Il est confié aux commissions électorales, au Conseil électoral, ainsi qu'au juge judiciaire.

A- L'intervention hiérarchisée des organes non juridictionnels

Le caractère hiérarchisé du contentieux de la liste électorale découle du fait que citoyen ne pourrait valablement saisir les commissions de supervision, ni le Conseil électoral sans avoir au préalable saisi en amont, les commissions de révision pour demander son insertion sur les listes électorales.

Les compétences contentieuses des commissions de révision des listes électorales sont minimes. Les articles 77 et 78 alinéa 3 du Code électoral leur accordent une compétence de règlement des litiges pendant la période de révision et dès la publication des listes provisoires. En effet, pendant la période de révision, tout citoyen omis sur la liste électorale peut réclamer son insertion à la CRLE. Toutefois, dès la publication des listes électorales provisoires, tout parti politique, tout électeur peut saisir la commission de révision ou, le cas échéant, la commission départementale de supervision des irrégularités ou omissions constatées.

L'intervention d'Elecam, notamment le Conseil électoral, s'opère après la publication de la liste électorale nationale qui s'effectue au plus tard le 30 décembre. En effet, l'article 81 alinéa 1 du Code électoral dispose que tout parti politique, tout électeur, tout mandataire d'un parti ou d'un candidat peut saisir le Conseil Electoral de toute demande en réclamation ou contestation relative notamment à une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale. Les décisions du Conseil électoral ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'elles peuvent être déférées devant la Cour d'appel du ressort d'Elecam.

B- L’intervention du juge judicaire

La compétence du juge judicaire en matière électorale résulte de l’ordonnance du 29 juin 1981 relative à l'état civil, le juge judiciaire en tant que juge de droit commun. Elle connaît de l'état des personnes dont la capacité des personnes. De ce fait, il est compétent pour garantir la protection des libertés individuelles des citoyens. Dès lors il est chargé en matière électorale de garantir l'exercice par les citoyens de leur droit de vote lié à la capacité électorale telle que prévue par les articles 45 à 46 du Code électoral.

Les pouvoirs du juge judiciaire sont restreints. Il joue un rôle secondaire dans le contentieux de la liste électorale dans la mesure où il est limité à une juridiction de second degré. Le contentieux de l'inscription sur les listes électorales lui est attribué lorsqu'il ne trouve pas un dénouement satisfaisant devant la Commission départementale de Supervision qui y statue alors comme premier degré de juridiction.

Paragraphe II : Le contentieux de l’établissement et de la distribution des cartes électorales

La carte électorale est un document permanent que doit recevoir l’électeur à la suite de son inscription sur la liste électorale. Elle est assimilée à un passeport, à une pièce nécessaire mais non indispensable, qui permet d'identifier l'électeur le jour du vote, puisque sa détention lui confère son statut d’électeur.

Les cartes électorales, à l’instar des listes électorales sont permanentes, présentent une forme identique, et servent à toutes les consultations politiques. La distribution des cartes électorales est faite sous le contrôle de la commission de contrôle de l’établissement et de la distribution des cartes électorales. L’article 53 alinéa 3 du nouveau Code électoral dispose que quinze (15) jours avant le début des opérations de distribution des cartes électorales, le directeur général des élections constate par décision la composition des commissions, et transforme les commissions de révision des listes électorales en commissions de contrôle de l’établissement et de distribution des cartes électorales.

Le refus de délivrance de la carte électorale est porté devant le juge judiciaire, puisqu’il s’agit d’une entrave à la jouissance d’un droit fondamental. La quasi-inexistence du contentieux de la carte électorale tient du fait que la procédure y relative est malléable. La potentialité d’une non-distribution des cartes électorales fragilise cette procédure et partant, l’action de la

CCEDCE. En effet, si le législateur laisse subsister l'éventualité du retrait des cartes électorales dans les bureaux de vote le jour du scrutin, l'hypothèse d'un contentieux relatif à la non-distribution ou à la distribution sélective des cartes électorales est annihilée, ce qui fragilise l'action des CCEDCE, puisque les électeurs pourront retirer leurs cartes électorales au niveau de leur bureau de vote, sur présentation d'une pièce d'identité ou à défaut, sur la base de l'authentification des titulaires sur attestation de deux témoins inscrits sur la liste électorale. L'on note toutefois qu'une mauvaise gestion de cette opération peut être préjudiciable à la sincérité du scrutin. Les requérants se bornent à l'occasion du contentieux des opérations électorales devant le juge électoral, à décrier les irrégularités relatives à la distribution sélective et discriminatoire des cartes dont la conséquence est d'instaurer l'inégalité de chances entre les candidats. Cette situation qui facilite les fraudes, les votes multiples, irrégularités fort préjudiciables aux résultats du scrutin, ne sont pas toujours retenues par le juge comme motifs d'annulation du scrutin.

Section II : Le contentieux des opérations préliminaires

Le contrôle des opérations préliminaires porte par ailleurs, sur la vérification du respect des conditions de forme et de fond prescrites par la loi. Il se rapporte aux candidatures et la campagne électorale.

La phase préliminaires qui intéresse l'acceptation ou le rejet des candidatures vise le droit d'éligibilité des citoyens et relève de la compétence de la juridiction administrative pour l'élection municipale, et du Conseil constitutionnel pour les élections nationales, notamment législative, sénatoriale et présidentielle. Il convient d'examiner le contentieux des préliminaires en matière d'élections nationales d'une part (paragraphe I), et celui des élections locales (paragraphe II).

Paragraphe I : Les préliminaires des élections nationales

Le Conseil constitutionnel assure la garantie de l'intégrité des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des sénateurs et du président de la République. Chargé de veiller à la régularité des opérations préliminaires, le Conseil constitutionnel connaît des contestations ou réclamations relatives à l'acceptation ou au rejet des candidatures d'une part, et au contentieux lié à la campagne d'autre part.

A- Les déclarations de candidatures

Le statut juridique du candidat est soumis au respect des règles de fond et de forme qui attestent de son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il prétend. Juge de la régularité des

élections nationales, le Conseil constitutionnel assure le respect des règles relatives aux conditions d'éligibilité du président de la République, celle des députés et des sénateurs, au regard des dispositions textuelles, puisque l'inéligibilité ne se présume pas, au risque de porter atteinte au principe de la liberté de candidature.

Le contentieux de l'enregistrement des candidatures vise la contestation de l'acceptation ou du rejet d'une candidature ou d'une liste de candidature. L'article 125 alinéa du Code électoral dispose que le Conseil électoral peut accepter ou déclarer irrecevable une candidature. La décision rendue par le Conseil électoral peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. L'article 129 du Code électoral précise à cet effet que les contestations ou les réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures sont soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, dans un délai maximum de deux (02) jours suivant la publication des candidatures. Les contestations ou les réclamations sont faites sur simple requête adressée au Conseil Constitutionnel. Le recours n'est pas suspensif, il doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité. Ces dispositions sont *mutatis mutandis* applicables au contentieux des préliminaires relatifs aux élections parlementaires, notamment les élections législatives et sénatoriales.

B- Le contentieux lié à la campagne électorale

L'encadrement juridique de la campagne électorale suppose l'existence d'un contrôle qui vise l'élimination des disparités entre les candidats. Ainsi, ces derniers bénéficient des mêmes chances devant les électeurs et sont traités en toute égalité, pour que la disproportion des moyens de fait existant entre les candidats ne vienne vicier le choix du corps électoral.

Le contentieux de la campagne qui porte sur les faits de campagne, les contestations relatives à la couleur, au sigle, et au symbole adopté par les candidats relève de la compétence du Conseil constitutionnel pour l'ensemble des élections nationales, notamment celles du président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des sénateurs. Le contentieux lié au financement de la campagne électorale est quasi-inexistant au Cameroun, tout comme le plafonnement des dépenses.

Les faits de campagne peuvent faire intervenir le juge des référés. En effet, en raison de son rôle de gardien des libertés individuelles, le législateur a conservé une compétence résiduelle au Juge judiciaire des référés pour connaître des litiges pénalement réprimés par le Code électoral et le Code pénal. À ce titre, il peut être saisi lorsque des délits pénalement réprimés par le code électoral et le code pénal sont commis d'une part, et lorsque des atteintes ont été

faites à la vie privée ou à l'image d'une personne pendant la campagne électorale, à la liberté de communication et d'expression d'autre part. Il sanctionne par ailleurs les infractions relatives aux documents électoraux–affichage en dehors des panneaux réglementaires– et à la liberté de communication et d'expression. L'intervention du juge judiciaire des référés est limitée, quoique visant principalement la sincérité du scrutin et la garantie des droits des électeurs. Le juge des référés ne « dispose pas de compétences spéciales (…) et ne fait donc pas partie des juges électoraux». Ses décisions revêtent non le caractère de *jurisdictio,* mais de celui d'*impérium,* qui découle du « pouvoir d'ordonner » accordé au juge des référés par le législateur.

Paragraphe II : Les préliminaires des élections locales

A l'instar des élections nations, les préliminaires des élections municipales et des conseillers régionaux portent sur l'enregistrement des candidatures et la campagne électorale. L'article 189 alinéa du Code électoral dispose que La décision d'acceptation ou de rejet d'une liste de candidats peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, par un candidat, le mandataire de la liste intéressée ou de toute autre liste, ou par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune concernée. Les contestations ou réclamations sont faites sur simple requête, dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la publication des listes de candidats.

CHAPITRE II : LE CONTENTIEUX POST-ELECTORAL

Le contentieux des opérations post-électorales intègre l'ensemble des actions qui se déroulement à partir du moment du vote jusqu'au décompte des voix. Encore appelé contentieux des résultats, le contentieux postélectoral permet d'assurer la crédibilité de la consultation électorale et la détermination du candidat victorieux.

Le rôle du juge électoral consiste à cet effet à assurer la régularité, la sérénité et la sincérité des résultats. Il veille à la régularité de l'ensemble du processus électoral, et son action porte sur l'examen des réclamations ou contestations liées au décompte des suffrages. Il importera dans cette partie du cours, d'analyser le contentieux des élections politiques nationales d'une part (Section I) et le contentieux des élections locales et régionales (Section II).

Section I : Le contentieux des élections politiques nationales

L'ouverture du droit de contester les opérations électorales entraîne parallèlement la reconnaissance aux principaux acteurs du jeu électoral, le droit de contester les opérations qui participent à la légitimité de leur mandat. Nous examinerons ainsi la saisine du juge électoral **(Paragraphe I)** et les décisions rendues par celui-ci (**Paragraphe II).**

Paragraphe I : les conditions de saisine du juge électoral.

La saisine du juge électoral s''opère au travers d'un recours intenté suivant un formalisme déterminé. Juge de la régularité des élections nationales en l'occurrence, l'élection du président de la république, l'élection des députés à l'Assemblée nationale et l'élection des sénateurs, le Conseil constitutionnel connaît des réclamations et contestations relatives
Le Conseil constitutionnel examine subséquemment, les requêtes qui visent la contestation des résultats, afin de déterminer si des manœuvres constatées n'ont pas vicié les résultats et altéré la sincérité du scrutin. Ainsi, lorsqu'il a l'intime conviction que les manœuvres ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin, il peut prononcer soit l'annulation partielle ou

totale de l'élection, soit réformer les résultats. Lorsqu'il est saisit en matière de contentieux post électoral en matière d'élection politiques nationales, le Conseil constitutionnel vérifie la qualité des recourant avant d'entrer dans le fond. Dans sa décision **N°025/CE/CC/2018 du 16 Octobre 2018**. *Affaire KISOB c/ ELECAM et RDPC, requête introduite pour invalidation des résultats obtenus par le candidat* des résultats obtenus par le candidat BIYA Paul, notamment pour fraude électorale, le Conseil constitutionnel ***déclare les différentes requêtes irrecevables pour défaut de qualité*** **du recourant. La Haute instance fonde son irrecevabilité sur l'article 132 alinéa 2 du Code électoral disposant explicitement qu'«** ***il statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduites par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour cette élection*** **».**

Paragraphe 2 : L'examen des recours

Le juge électoral camerounais vérifie la conformité du scrutin aux sacro-saints principes gouvernant le processus électoral. Dans sa décision rendue le 25 février 2020 sur des recours introduits par le Social Démocratique front, (SDF), le juge constitutionnel annule les élections législatives dans 11 circonscriptions électorales notamment le **Lebialem, Bamenda 1, 2, 3, Mezam centre, Momo Ouest, Mezam Nord, Bali, Menchum sud, Momo Est** pour non-respect des conditions favorables à un scrutin transparent. A la suite des élections partielles organisées après cette décision d'annulation vont faire l'objet de nouveaux recours d'annulation totale par le SDF pour non-respect des règles de transparence électorale. Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 avril 2020 va rejeter lesdits recours pour motifs non fondés. Dans sa décision n°024 **024/CE/CC/2018 DU 16 OCTOBRE 2018** *Affaire KAMTO Maurice C/ Le Conseil constitutionnel* **(**Demande de récusation des membres du Conseil constitutionnel pour cause de suspicion légitime). *En réponse, le Conseil constitutionnel considère que la requête de Monsieur KAMTO ne peut être jugée recevable pour défaut de qualité* pour mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil constitutionnel. Selon la Haute instance, seuls l'autorité de désignation et le Conseil saisi d'office à la majorité des deux tiers sont habilités par le législateur à mettre fin aux fonctions d'un juge constitutionnel pour des raisons clairement identifiées. Lorsqu'il est saisi en matière de contentieux post-électoral, le juge constitutionnel vérifie la solidité des faits. Lorsque les faits argués ne paraissent pas pertinent, le juge constitutionnel n'hésite pas à rejeter la recours. Dans sa décision **N°28/CE/CC/2018 DU 16 OCTOBRE 2018** ***Affaire LIBII LI NGUE NGUE Cabral (Union Nationale pour l'intégration vers la Solidarité UNIVERS) C/ ELECAM, RDPC, ADD,***

PURS, FDP, UDC, MCNC, **Demande d'annulation totale de l'élection présidentielle pour fraude et irrégularités,** le Conseil constitutionnel a rejeté la recours pour absence de précision des faits et des moyens allégués**.** Le Conseil constitutionnel après avoir examiné et apprécié les arguments mobilisés par les parties *déclare la requête du Sieur LIBII LI NGUE NGUE Cabral irrecevable*, pour non-respect de l'article 133 alinéa 3 du Code électoral qui dispose que « *sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués* ». Dans ces décisions rendues en marge du contentieux relatifs aux élections du 09 février 2020, le Conseil constitutionnel saisit sur 35 recours introduits par l'ANDP, le BRIC, l'Univers, le SDF et le RDPC, aux fins d'annulation des élections, la haute juridiction constitutionnelle a décidé de donner suite à 11 recours du SDF en rejetant tous les autres recours.

Section 2 : Le contentieux des élections locales et régionales

Le contentieux des élections locales implique la détermination des personnes ayant qualité pour saisir le juge administratif (**Para 1)** et l'examen des recours par ce dernier **(Para 2).**

Para 1 : Les conditions de saisine du juge administratif juge des élections

Le juge administratif en matière de contrôle des élections municipales peut être saisi par une pluralité d'acteurs. Selon l'article 194 du code électoral camerounais, « *Tout électeur, tout candidat ou toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection, réclamer l'annulation des opérations électorales de la commune concernée, devant la juridiction administrative compétente* ». A la lecture de ce texte, on se rend bien compte que le droit de saisine est détenu par une pluralité de personne. Il s'agit des électeurs, des candidats ou de toute personne ayant la qualité d'agent de gouvernement pour l'élection. Dans les décisions rendues par le Tribunal administratif de Bafoussam du 24 mars 2020, les recours jugé recevables et fondés dans les communs sus évoqués ont bien été introduit par des personnes qui en avaient qualité.

Para 2 : Le contrôle des opérations post électorales par le juge administratif

Le juge administratif est incontestablement le contrôleur des opérations des élections locales et régionales au Cameroun. En attendant la mise en œuvre des régions le juge

administratif s'illustre dans le contrôle des élections municipales. Les élections du 09 février 2020 ont donné l'occasion au juger administratif de s'illustrer dans le contrôle des opérations post électoral. Le Tribunal administratif de Bafoussam en examinant les 16 recours introduits par les mandataires des partis politiques a dans ses décisions rendues le 24 mars 2020 a annulé les élections municipales dans 4 communes notamment, la Commune de Bafoussam 1er, Foumbot, KOUTABA et BANDJA. Dans sa décision du 24 mars 2020 sur le recours en annulation déposé par le sieur NJIPEPOUNA NSANGOU, mandataire de la liste RDPC contre ELECAM et l'UDC, le Tribunal administratif va conclure que le recours est « **jugé recevable, fondé et par conséquent les élections sont annulées** ». Dans la commune de BANDJA dans le département du Haut NKAM, l'UMS de Pierre KWEMO a obtenu l'annulation des élections gagnées par le RDPC. Dans la commune de Bafoussam 1er dans le département de la MIFI, le RDPC a obtenu l'annulation des élections.

Le juge administratif est parfois appelé à contrôler les élections des adjoints au maire. C'est dans cette logique que le Tribunal administratif de Yaoundé dans sa décision du 25 mars 2020 a jugé recevable et partiellement justifiés les recours en annulation les élections des adjoints au Maire et des conseillers municipaux dans les communes de BOT-MAKAK dans le Nyong-ekele, de MAKENE dans le Mbam et Inougou, de MBANGASSINA dans le MBAM et KIM.

Il faut relever in fine que le juge pénal peut intervenir de manière incidente dans le contentieux électoral puisqu'il peut sanctionner les infractions de fraude électorale commises pendant le processus électoral.

Le droit du suffrage étant un droit constitutionnellement reconnu et protégé, il est important que les règles qui régissent le droit électoral et qui déterminent les compétences contentieuses en matière électorale soient mieux préciser.